

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la COMMUNE de SAINT-AGATHON

Séance du 13 septembre 2017

Envoyé en préfecture le 19/09/2017

Reçu en préfecture le 19/09/2017

Affiché le

ID : 022-212202725-20170913-612017-DE



L'an deux mille dix-sept, le 13 septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MERCIER Lucien, Maire.

Date de convocation :
4 septembre 2017
Date d'affichage :
4 septembre 2017

PRESENTS : M. MERCIER L. Maire - Mme PUILLANDRE E - M. LE GUENIC T. - Mme PASQUIET AM. - M. CASTREC A. - Adjoint - MM. ROBIN A. - MM. VINCENT P. - NORMANT P. - Mme PEROU I. - MM. TURBOT N. - KERGUS M. - TOINEN A. - M. COZ H.

PROCURATIONS : Mme BEUREL P. à M. CASTREC A. - Mme GUELOU S. à M. MERCIER L. - Mme FAMEL A. à Mme PASQUIET AM. - Mme PERROT J. à M. KERGUS M.

ABSENTE : Mme HARRIVEL M

En exercice : 18
Présents : 13
Votants : 17

Secrétaire de séance : Mme PUILLANDRE Elisabeth

OBJET : REPRISE DE PROCEDURE PAR GP3A DE LA MISE EN CONFORMITE DU PLU

M. Thierry LE GUENIC, Adjoint en charge de l'urbanisme, de la voirie et du cadre de vie, rappelle au Conseil que la procédure de modification de PLU de SAINT-AGATHON a été engagée, par arrêté municipal en date du 28 janvier 2016.

Or, depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération est compétente en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ». De ce fait, elle est donc seule compétente pour poursuivre les procédures engagées par les communes avant cette date.

Ainsi, l'article L153-9 du code de l'urbanisme dispose que :

« L'établissement public de coopération intercommunale [...] peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. Lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis. Il se substitue de plein droit à la commune ou à l'ancien établissement public de coopération intercommunale dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence ».

L'exercice de cette compétence en matière de PLU par la communauté d'agglomération ne permet plus à la commune de poursuivre elle-même la procédure de modification. GP3A a cependant la possibilité d'achever la procédure engagée par la commune.

Dès lors, il convient donc, préalablement à la décision de poursuivre la procédure de modification par la communauté d'agglomération, que la commune donne son accord afin de poursuivre cette modification.

M. Michel KERGUS, Conseiller Municipal, demande si ce transfert est pertinent pour la commune.

M. Thierry LE GUENIC précise, qu'à moyen terme, la commune risque de fait de perdre la maîtrise de son territoire même si le Maire continue de signer les autorisations d'urbanisme. En tout état de cause, il apparaît délicat de se prononcer contre des dispositions réglementaires.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. Thierry LE GUENIC et à l'unanimité,

DONNE son accord à la poursuite de la procédure de modification du PLU par la Communauté Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération.

Pour extrait conforme
Le Maire,

